

ACCORD d'un AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° AP 062758 26 0010

Déposé le 29/07/2026

Affiché le

de TYLS représentée par Madame LUCIA
Christelle

demeurant 247 Avenue des Français Libres
53000 LAVAL

pour Pose d'enseignes

sur un terrain sis 294 Route de St Omer
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré XC102

SURFACE DE PLANCHER

Néant :

Le Maire,

Vu la demande de autorisation préalable susvisée,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé le 17 juin 2019

Vu les dispositions générales du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Vu les dispositions règlementaires de la zone Z5 du RLPi

Vu les pièces composant le dossier, notamment les plans, fiches techniques et photomontages référencés DP3, DP5 et DP6 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une signalétique non lumineuse destinée à l'activité « TYLS - Expertise comptable et conseil », comprenant :

- ✓ deux bandeaux muraux de 2,75 m × 0,80 m, soit 2,20 m² chacun ;
- ✓ deux écussons muraux de 1 m × 1 m, soit 1 m² chacun ;
- ✓ une plaque d'entrée de 0,20 m × 0,20 m, soit 0,04 m² ;
- ✓ une vitrophanie extérieure apposée sur la porte vitrée ;

Considérant que les dispositifs projetés sont implantés sur les façades de l'établissement et ne sont ni lumineux ni installés en toiture ;

Considérant que les enseignes sont posées à plat ou parallèlement aux murs, sans dépasser les limites des façades qui les supportent et sans présenter une saillie supérieure à 0,25 mètre ;

Considérant que la vitrophanie apposée sur la face extérieure du vitrage constitue une enseigne et doit, à ce titre, respecter l'ensemble des dispositions applicables aux enseignes ;

Considérant que la surface cumulée des enseignes apposées sur chaque façade commerciale doit demeurer dans la limite prévue par l'article R. 581-63 du Code de l'environnement, soit 15 % de la surface de la façade concernée, ou 25 % lorsque cette façade présente une surface inférieure à 50 m² ;

Considérant que, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le projet est compatible avec les dispositions du Règlement local de publicité intercommunal applicables à la zone 5 ;

ARRETE

Article 1 : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande référencée AP 062 758 26 0010 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-après.

Article 2 : L'autorisation porte exclusivement sur les dispositifs non lumineux figurant dans le dossier approuvé, à savoir :

- ✓ deux bandeaux « TYLS Conseil » de 2,20 m² chacun ;
- ✓ deux écussons « TYLS Conseil » de 1 m² chacun ;
- ✓ une plaque d'entrée de 0,04 m² ;
- ✓ une vitrophanie extérieure sur la porte vitrée, réalisée conformément au visuel déposé.

Les teintes, dimensions, matériaux, emplacements et systèmes de fixation devront être strictement conformes aux pièces du dossier.

Toute modification des dimensions, de l'implantation, du graphisme, du caractère lumineux ou du nombre de dispositifs devra faire l'objet, préalablement à sa réalisation, d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : Les enseignes devront :

- ✓ être apposées à plat ou parallèlement aux façades qui les supportent ;
- ✓ ne pas dépasser les limites des murs, ni l'égout du toit ;
- ✓ ne présenter aucune saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport au nu des façades ;
- ✓ ne masquer aucun élément architectural, dispositif de ventilation, baie, accès ou équipement de sécurité ;
- ✓ être fixées de manière à garantir la sécurité des usagers et la pérennité des supports ;
- ✓ ne comporter aucun éclairage direct, indirect, intermittent ou clignotant.

Article 4 : Les enseignes devront être constituées de matériaux durables et maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de sécurité.

En cas de cessation de l'activité signalée, elles devront être supprimées dans un délai de trois mois et les lieux devront être remis en état par la personne qui exerçait l'activité, conformément à l'article R. 581-58 du Code de l'environnement.

Fait à Saint Martin Boulogne,

23 SEP. 2026



Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO

Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »

